

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.634 du 16 octobre 2002

A. 127.518/15678

En cause : BIQUET Nathalie,
 chemin de la Guélenne, 48
 7060 Soignies,

contre :

- 1. Le Conservatoire royal de Bruxelles**
 - 2. La Communauté française,** représentée
 par son gouvernement.
 ayant élu domicile chez
 Me M. NIHOUL, avocat,
 rue de la source, 68-70
 1060 Bruxelles.
-

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 octobre 2002 par Nathalie BIQUET, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la commission de recours du 16 septembre 2002 et confirmant la décision du jury d'admission du 9 septembre 2002;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaissant en personne, et Me DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 août 2002, la requérante s'est inscrite en première candidature d' "Arts de la parole" au Conservatoire royal de Bruxelles; qu'elle a été convoquée le 22 août 2002 à l'épreuve d'admission qui s'est déroulée le 4 septembre 2002; que la convocation attirait l'attention de la requérante "sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte uniquement du programme officiel repris au Règlement de l'épreuve d'admission", dont elle trouverait copie en annexe; qu'à l'issue de l'épreuve d'admission, la requérante a été refusée au 1^{er} cycle; que le 9 septembre 2002, elle a accusé réception de la décision du jury, motivée par un "manque de formations techniques et artistiques ne permettant pas actuellement de suivre l'enseignement supérieur artistique"; que le 12 septembre 2002, la requérante a introduit un "recours en annulation" auprès de la commission de recours, créée par le règlement précité; que, le 16 septembre 2002, la commission de recours a refusé le recours en annulation, sur la base de la motivation suivante :

"... [elle] considère que le terme "formation" tel qu'il a été utilisé par le jury dans son avis motivé, se réfère aux compétences minimales nécessaires à la poursuite avec fruit des études au sein de l'établissement, telles que définies à l'annexe 1 du règlement des examens d'admission du Conservatoire Royal de Bruxelles. La Commission considère que la notification motivée du jury d'admission a été rendue en conformité avec les compétences et les objectifs déterminés par l'annexe 1 du règlement des examens d'admission du Conservatoire Royal de Bruxelles";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par courrier recommandé du 21 septembre 2002;

Considérant que, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante expose que les cours de l'année académique 2002-2003 ont déjà repris depuis le 16 septembre, que les examens d'admission dans les conservatoires francophones du pays, ainsi qu'à l'I.N.S.A.S. et à l'I.A.D., sont tous clôturés et qu'"à défaut de décision rapide, [elle] subirait un préjudice grave car si la situation actuelle l'empêchant d'assister au cours se prolongeait davantage, elle compromettrait toutes chances de réussite dans le futur"; que la partie adverse ne conteste pas l'extrême urgence; que le délai dans lequel la requête a été introduite ne dément pas l'extrême urgence; que celle-ci est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui, selon elle, doit s'appliquer en l'espèce, à défaut d'arrêté d'exécution de l'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; qu'elle fait valoir que la décision querellée lui a été notifiée au-delà du délai de deux jours ouvrables prescrit par la disposition précitée; qu'elle prend un deuxième moyen de l'absence de motivation de la décision attaquée qui «se borne à relever “que le terme formation tel qu'il a été utilisé par le jury dans son avis motivé, se réfère aux compétences minimales nécessaires à la poursuite avec fruit des études au sein de l'établissement”», alors que la requérante a prouvé que la formation était acquise; qu'une telle motivation équivaut à un défaut de motivation; qu'en un troisième moyen, elle conteste la composition de la Commission de recours, dont trois membres n'ont pas assisté à la prestation de la requérante lors de l'examen d'admission, n'ont pas estimé devoir l'entendre ainsi que l'autorise le règlement d'admission en cas de recours et n'ont donc pas pu juger de l'acquisition ou non de compétences minimales dans son chef;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse conteste que l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité soit applicable à l'enseignement artistique; qu'elle se fonde sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, non publié à ce jour mais “notifié” au Conservatoire, et sur le règlement de l'épreuve d'admission adopté par le Conservatoire royal de Bruxelles le 29 juin 2002, pour conclure au fait que les délais prescrits, qui en tout état de cause constituent des délais d'ordre, ont été respectés en l'espèce; qu'elle fait valoir la compétence limitée de la Commission de recours qui ne peut juger que de la régularité ou de l'irrégularité dans le déroulement de l'épreuve et que la décision attaquée est motivée sur ce point et dans cette limite; que la commission de recours a été composée dans le respect du principe d'impartialité qui veut qu'elle ne comprenne pas les membres du jury qui ont pris la décision faisant l'objet de la plainte et qu'elle n'avait pas l'obligation d'entendre la requérante; qu'enfin, à supposer que l'arrêté du 17 juillet 2002 précité qui constitue le fondement du règlement de l'épreuve d'admission du Conservatoire ne puisse être appliqué parce que non encore publié au Moniteur belge, il faudrait alors se reporter à l'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement

supérieur artistique qui se borne à imposer une épreuve d'admission aux étudiants, sans prévoir de modalité de recours, de sorte qu'en l'espèce, la requérante aurait bénéficié de plus de garanties que le texte légal n'en prévoit;

Considérant que le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, qui constitue le fondement de l'arrêté du 2 juillet 1996 visé par la requérante en son premier moyen, exclut expressément, en son article 2, les “établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement supérieur artistique” de son champ d'application, à l'exception de six articles, inopérants en la présente cause; qu'au demeurant, l'article 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 n'est susceptible de s'appliquer qu'aux “épreuves”, soit à “l'ensemble des examens d'une année d'étude”, mais pas à un examen d'admission;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, produit par la partie adverse, charge le pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts de fixer un règlement de l'épreuve d'admission et que l'article 12 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} septembre 2002; que l'article 13 du même arrêté précise aussi que “conformément à l'article 30 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'entrée en vigueur du décret du 17 mai 1999 précité est fixée au 1^{er} septembre 2002”; que, toutefois, cet arrêté n'est pas, à ce jour, publié au Moniteur belge;

Considérant que l'article 27 du règlement de l'épreuve d'admission du Conservatoire royal de Bruxelles, dont la “version définitive [sic]” date du 29 juin 2002, précise que “la base légale de l'épreuve d'admission est l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ...[sic] organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française”;

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment où celui-ci a été pris; qu'aux termes de l'article 190 de la Constitution, “aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi”; que l'article 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

fixe les formes de la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements et précise notamment que les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai;

Considérant qu'il découle de l'article 190 de la Constitution que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ne sont obligatoires qu'à partir de leur publication; que la faculté, ouverte par la loi, de déroger au délai normal d'entrée en vigueur de dix jours après la publication, ne peut valablement être mise en oeuvre que dans le respect de la règle constitutionnelle;

Considérant qu'après son édicition et avant sa publication, un arrêté a force exécutoire, en ce sens que des mesures qui pourvoient à son application peuvent être prises, mais à la condition de ne pas imposer d'obligation aux administrés et de ne pas porter préjudice aux droits de ceux-ci; que, non publié, l'arrêté précité du 17 juillet 2002, dont l'article 13 ci-avant reproduit, n'est pas opposable à la requérante; que, quoique notifié à la requérante au moment de sa convocation à l'épreuve d'admission, le règlement de l'épreuve d'admission du Conservatoire royal de Bruxelles du 29 juin 2002, dont les bases légales ne sont pas obligatoires, doit être écarté;

Considérant enfin que les articles 527 et 528 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droit et devoirs des étudiants), entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2002, ont respectivement abrogé l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, et l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires royaux de musique;

Considérant qu'il en résulte que l'épreuve d'admission à laquelle la requérante a pris part s'est apparemment déroulée en dehors de tout cadre légal; que, dans ces circonstances, la Commission de recours, qui se borne à affirmer la régularité du déroulement de l'épreuve, sans préciser les textes légaux et réglementaires sur lesquels s'appuierait le pouvoir discrétionnaire du jury de l'épreuve d'admission et sa propre compétence, n'a pas légalement motivé sa décision en droit; que les deuxième et troisième moyens sont sérieux à cet égard;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi, la perte possible d'une année d'études ne pouvant être réparée par une annulation ultérieure éventuelle;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de la décision de la commission de recours du 16 septembre 2002 prise à l'égard de Melle Nathalie BIQUET.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la Communauté française de Belgique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize octobre deux mille deux par :

M.	DEBROUX,	président de chambref.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.